

GE_GERICHTE ATA/166/2011 vom 15. März 2011

GE Cour de justice, 2011-03-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_166_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/166/2011 du 15 mars 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/166/2011 del 15 marzo 2011

Regeste

Résumé: Recours contre une décision du SCARPA refusant les avances à la recourante sur les montants dus au titre de contribution d'entretien au motif que les déductions mentionnées à l'art 6 al. 2 RARPA dont il faut tenir compte pour établir le revenu déterminant sont alternatives. Recours admis au motif que l'interprétation à laquelle procède le SCARPA n'a aucun ancrage ni dans la loi ni dans le règlement.

Erwägungen

E. 1

Depuis le 1er janvier 2011, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), l'ensemble des compétences jusqu'alors dévolues au Tribunal administratif a échu à la chambre administrative de la Cour de justice, qui devient autorité supérieure ordinaire de recours en matière administrative (art. 131 et 132 LOJ).

Les procédures pendantes devant le Tribunal administratif au 1er janvier 2011 sont reprises par la chambre administrative (art. 143 al. 5 LOJ). Cette dernière est ainsi compétente pour statuer.

E. 2

Interjeté en temps utile devant la juridiction alors compétente, le recours est recevable (art. 56A de la loi sur l'organisation judiciaire du 22 novembre 1941 - aLOJ ; art. 63 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 dans sa teneur au 31 décembre 2010).

E. 3

[...] »

L'ex-conjoint avec des enfants à charge peut bénéficier d'une avance du SCARPA concernant la contribution d'entretien en faveur de ces derniers si son revenu annuel déterminant ne dépasse pas CHF 125'000.-. De plus, il peut bénéficier d'une avance pour la contribution versée en sa faveur si son revenu annuel déterminant ne dépasse pas CHF 50'000.- (art. 5 et 5A RARPA).

E. 4

Le SCARPA considère que les déductions instituées par l'art. 6 al. 2 RARPA sont alternatives : celle mentionnée à la lettre a) de cet alinéa ne serait appliquée que pour déterminer le droit à des avances en faveur des enfants, alors que celle de la lettre b) serait seule pertinente en ce qui concerne les avances en faveur de l'ex-époux.

Cette interprétation ne trouve toutefois aucun ancrage dans la LARPA ni dans le RARPA. La loi délègue au Conseil d'Etat la tâche de fixer le montant maximum du revenu annuel permettant de recevoir des avances soit en faveur des enfants, soit en faveur de l'ex-époux. Les termes de l'art. 6 RARPA ne permettent pas de considérer que les avances reçues par l'ex-conjoint en faveur des enfants peuvent être déduites de son revenu annuel pour déterminer son propre droit à des avances.

- 6/7 - A/4063/2010

E. 5

En l'espèce, le revenu annuel déterminant de la recourante est de CHF 73'347.- en retenant les chiffres du bordereau d'impôt initial et de CHF 71'505.- en retenant ceux du bordereau rectificatif. Il y a lieu de déduire de ces montants les avances reçues pour elle-même (CHF 9'996.-) et pour ses enfants (CHF 24'228.-), soit CHF 34'224.-. Après cette déduction, son revenu déterminant est soit de CHF 39'123.-, soit de CHF 37'281.-, c'est-à-dire inférieur à la somme de CHF 50'000.- fixée à l'art. 5A RARPA.

E. 6

Au vu de ce qui précède, le recours sera admis. La décision litigieuse sera annulée dans la mesure où elle refuse à la recourante des avances pour elle-même. Le dossier sera retourné au SCARPA pour nouvelle décision dans le sens des considérants.

Le prononcé du présent arrêt rend la demande de restitution de l'effet suspensif sans objet.

La recourante, ayant obtenu gain de cause, recevra une indemnité de procédure de CHF 1'000.-, à charge de l'Etat de Genève. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du SCARPA, qui succombe.

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.